



Arrêt

n° 207 553 du 6 août 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'origine ethnique lokele et de religion chrétienne. Vous êtes née le 26 décembre 1976 à Kinshasa, où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays (hormis une période de deux mois à Mbandaka, dans la province de l'Equateur, en 1992).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

En 2001, votre mari, [J.A.O.S.], adhère au CNDP (Congrès National pour la Défense du Peuple). Le 26 octobre 2011, vous y adhérez également afin de soutenir votre mari qui est candidat à la députation nationale lors des élections présidentielles de 2011 pour le Sankuru (province du Kasai Oriental). Finalement, votre mari se retire des listes peu de temps avant les élections.

Dès les élections présidentielles de 2011, votre mari est menacé par des partisans du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie – parti du président Kabila). En février ou mars 2012, après le début de la rébellion liée au M23 (Mouvement du 23 mars), votre mari est arrêté par des agents de la DEMIAP (Détection Militaire des Activités Anti-Patrie) mais, après l'intervention d'un ami de votre oncle dont vous ignorez l'identité, celui-ci est libéré. Depuis ce jour, vous restez sans nouvelle de lui.

Le 15 mai 2012, votre maison est perquisitionnée par des hommes en tenue militaire et votre neveu, présent lors de cet événement, est emmené. Vous appelez votre oncle, militaire à la retraite, et le lendemain, vous partez à sa recherche, sans succès. Quatre jours plus tard, votre neveu est relâché dans la commune de Kingasani après avoir été battu et vous comprenez que les policiers sont à la recherche de votre mari.

Le 29 mai 2012, alors que vous rentrez de l'aéroport de Ndolo où vous avez été chercher votre soeur, votre véhicule est pris dans des embouteillages et des personnes en profitent pour vous arrêter. Ils vous placent dans le coffre de leur véhicule alors que votre soeur est laissée sur place. Vous êtes emmenée dans une concession privée près de l'UPN, dans la commune de Binza, et y êtes placée dans la cave. Trois jours plus tard, un garde vous emmène dans un bureau où vous êtes interrogée. Vous êtes accusée de soutenir la rébellion comme votre époux. Vous êtes ensuite replacée dans la pièce à la cave et êtes maltraitée. La nuit du 7 au 8 juin 2012, un gardien vient vous chercher et vous met dans une voiture. Vous suspectez qu'il ne veuille vous exécuter mais vous êtes finalement libérée à Kaouka, où vous attend votre oncle. Vous vous cachez ensuite chez une de vos cousines où vous attendez que votre oncle organise votre fuite du pays.

Le 12 août 2012, vous prenez l'avion et arrivez en Belgique le lendemain. Le 14 août 2012, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 15 janvier 2013. Le 12 février 2013, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel a, en son arrêt n°107 279 du 25 juillet 2013, annulé la décision du Commissariat général afin que celui-ci réponde à la question de la force probante des documents par vous déposés.

Le 25 juin 2014, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général. Le 23 juillet 2014, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel a, en son arrêt n°163 573 du 7 mars 2016, annulé la décision du Commissariat général pour non-respect de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. Dans ce même arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers a demandé à ce qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire concernant la nature exacte de votre implication au sein du CNDP.

Votre demande d'asile a donc été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général.

A l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez votre carte de membre du CNDP, une fiche d'adhésion au CNDP et deux témoignages du CNDP. Vous présentez également une écharpe du CNDP, ainsi que la copie de deux photographies, vous montrant en tenue de mariée, au bras de votre époux.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en République démocratique du Congo, vous affirmez nourrir des craintes vis-à-vis des autorités congolaises en raison de votre arrestation et votre détention passées survenues durant la période comprise entre le 29 mai et 8 juin 2012 durant laquelle vous avez été accusée de

soutenir votre mari disparu et la rébellion (rapport d'audition du 30 octobre 2012, pp.10-11 et rapport d'audition du 29 mars 2017, pp.17-18).

Or, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

Premièrement, vos déclarations concernant le CNDP se sont montrées à ce point lacunaires et incohérentes qu'elles décrédibilisent ce pan de votre récit.

Ainsi, interrogée sur celui-ci, vous pouvez en donner le nom complet ainsi que la commune où se trouvait son siège. Vous ajoutez également qu'avant que ce soit un parti politique, certains de ses membres étaient actifs dans la rébellion opérant dans l'est du pays et que le M23 est une dissidence du CNDP et qu'il a été créé en 2012. Vous citez également le nom de [J.-M. R.], selon vous coordinateur du parti et un dénommé Monsieur [A.], dont vous ne vous rappelez pas du nom de famille (rapport d'audition du 30 octobre 2012, pp.5-6 et rapport d'audition du 29 mars 2017, pp.7-8). Ce sont toutefois les seuls éléments concernant le CNDP que vous avez été en mesure d'apporter. Ainsi, invitée à préciser quand et par qui a été créé le parti, vous ne pouvez répondre à cette question. Vous avancez que c'était le 23 mars 2009 (ce que vous aviez déjà dit lors de votre première audition – rapport d'audition du 30 octobre 2012, p.6 et p.13), avant de dire 2001 et ensuite le 23 mars 1999. Vous affirmez qu'à cette époque, le CNDP a abandonné la rébellion et la violence. L'officier de protection vous demande alors si, en 1999, on parle déjà du CNDP sous ce nom, ce à quoi vous répondez par l'affirmative (rapport d'audition du 29 mars 2017, pp.8-9). Or, selon nos informations, le CNDP a vu le jour en 2006 (voir farde « Informations des pays » après annulation du 7 mars 2016, document n°6, p.26) et s'est transformé en parti politique en 2009 (voir farde « Informations des pays » après annulation du 7 mars 2016, document n°8)

Par ailleurs, questionnée sur la rébellion à laquelle a participé le CNDP avant sa transformation en parti politique, vous ne pouvez rien dire à ce sujet, si ce n'est que c'était à Goma sous prétexte que vous étiez à Kinshasa, que vous n'en étiez pas membre à l'époque et que quand le parti est venu à Kinshasa, ils ne vous ont pas dit pourquoi ils se battaient (rapport d'audition du 30 octobre 2012, pp.6-7 et p.15).

En outre, interrogée sur la raison pour laquelle vous avez décidé de rejoindre ce parti, vous répondez que les « thèmes » vous plaisaient. Invitée à en dire plus sur ces thèmes, vous affirmez que le parti évoquait la défense des intérêts du peuple et l'abandon des violences et de la guerre. Interrogée sur le même sujet lors de votre première audition, alors que votre implication pour le CNDP était bien plus proche, vous aviez fait part du même laconisme. Ainsi, invitée à en dire plus sur ce que défend le parti, vous avez alors répondu « l'intérêt du peuple, l'intérêt de la chose publique du peuple » et vous avez affirmé avoir rejoint le parti car « leur thème était bien » (rapport d'audition du 30 octobre 2012, p.5). Plus encore, vous reconnaissez lors de cette audition que « Je ne sais pas ce qu'il [le parti] défendait comme tel. Les gens qui doivent connaître ça sont les membres qui occupaient des postes dans ce parti » (rapport d'audition du 30 octobre 2012, p.13). Or, le Commissariat général ne peut se satisfaire de réponses si générales et d'un tel manque d'intérêt pour les idées défendues par le CNDP compte tenu, d'une part, de la place qu'occupait, d'après vous, votre mari dans le parti et de ses liens avec des personnalités influentes de celui-ci et, d'autre part, de la spécificité de ce parti et de son histoire. Il paraît en effet peu crédible que l'on décide de rejoindre un ancien mouvement rebelle, qui plus est en tant que membre d'honneur, sans se renseigner plus avant sur les idées portées par celui-ci.

Si vous mentionnez l'accord du 23 mars (sans pouvoir préciser s'il s'agit du 23 mars 2001 ou 2009) à la suite duquel le parti a abandonné la violence, vous ne pouvez être plus précise quant au contenu de cet accord, si ce n'est que le CNDP avait abandonné la guerre et voulait la paix, sous prétexte que vous n'étiez pas impliquée à cette époque-là (rapport d'audition du 29 mars 2017, p.10). Plus tard, vous expliquez que cet accord n'a pas été respecté. Invitée à expliquer plus précisément les éléments de cet accord qui n'ont pas été respectés, vous mettez en avant le fait que des membres du CNDP devaient devenir ministres et que le gouvernement finance la propagande du CNDP, ce qui n'a pas été fait (rapport d'audition du 29 mars 2017, p.12). Or, force est de constater que ce n'est pas ce qui est prévu dans l'accord du 23 mars 2009, joint au dossier (voir farde « Informations sur le pays » après annulation du 7 mars 2016, documents n°7 et 8).

Même si vous n'occupez pas un poste d'envergure dans le parti et qu'il ne peut dès lors être attendu de vous que vous connaissiez l'entière de cet accord, le Commissariat général considère toutefois que,

vu l'importance de cet accord pour le CNDP, il peut être attendu de vous que vous soyez plus loquace à ce sujet.

Ensuite, vous ne pouvez préciser le nom du président du parti à l'époque où vous étiez membre (rapport d'audition du 29 mars 2017, p.10). Lors de votre première audition, interrogée sur le nom du président actuel du parti, vous aviez répondu en mentionnant le nom de [D.K.] (rapport d'audition du 30 octobre 2012, p.5). Or, à l'époque, le président du CNDP était le sénateur [E.M.], tandis que [D.K.] a démissionné en novembre 2009, soit bien avant que vous deveniez membre du parti et qu'entre temps, le parti a connu un autre président en la personne de [P.G.] (voir farde « Informations sur le pays » après annulation du 7 mars 2016, documents n°2, n°3 et n°4). Il est d'autant plus étonnant que vous ne puissiez citer ce dernier nom alors que c'est lui qui a apposé sa signature sur votre carte de membre (voir farde « Documents », document n°1). Invitée à citer des personnalités importantes du parti, vous citez uniquement Mr [A.], dont vous ne pouvez spécifier le nom de famille. Questionnée sur la structure du parti et son organisation, vous pouvez uniquement préciser que le parti a deux sièges à Kinshasa (rapport d'audition du 29 mars 2017, p.11).

Par ailleurs, vous expliquez que votre mari, comme tous les membres du CNDP, ne s'est finalement pas présenté aux élections comme cela était prévu car les accords n'étaient pas respectés (rapport d'audition du 30 octobre 2012, p.7 et p.14 ; rapport d'audition du 28 août 2013, p.6). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, des membres du CNDP se sont présentés aux élections de 2011 et ont été élus (voir « Informations sur le pays », documents n°9 qui citent deux candidats CNDP s'étant présentés aux élections législatives de 2011 : [E.M.] et [E.B.M.]).

En outre, si vous pouvez expliquer que certains éléments du CNDP ont quitté ce dernier pour fonder le M23 en 2012 (rapport d'audition du 30 octobre 2012, p.6), vous affirmez que le CNDP était déjà fermé quand vous avez quitté le pays (rapport d'audition du 29 mars 2017, p.13), ce qui ne correspond pas aux informations en possession du Commissariat général, puisque que le CNDP s'est présentée aux élections provinciales de 2015 – voir farde « Informations sur le pays » après annulation du 7 mars 2016, document n°10).

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'avez exercé, de votre propre aveu, que très peu d'activités pour le compte du CNDP. Ainsi, vous déclarez « je n'avais aucune activité, j'ai participé à quelques réunions » (rapport d'audition du 29 mars 2017, p.11). Ainsi, vous dites avoir participé à des réunions mensuelles, et ce à partir de la date à laquelle vous avez adhéré au parti, à savoir le 26 octobre 2011 (rapport d'audition du 30 octobre 2012, p.5 ; rapport d'audition du 28 août 2013, p.6 et rapport d'audition du 29 mars 2017, p.11). Or, puisque vous dites avoir été arrêtée le 29 mai 2012 et libérée le 8 juin 2012, que vous vous êtes par la suite cachée et que vous avez quitté votre pays le 12 août 2012, force est de constater que vous n'avez pu participer à un nombre important de réunions. Vous n'avez pas participé à d'autres événements du parti ni fait de propagande pour celui-ci (rapport d'audition du 30 octobre 2012, p.13 et rapport d'audition du 29 mars 2017, pp.12-13). En outre, si vous étiez « membre d'honneur », ce titre ne vous a été dévolu qu'en raison de votre soutien financier à l'égard du parti (rapport d'audition du 30 octobre 2012, p.5, rapport d'audition du 28 août 2013, p.5 et rapport d'audition du 29 mars 2017, p.10).

Partant, vos réponses décrédibilisent largement votre lien réel avec ce parti, et il semble également peu plausible que vous soyez la cible d'un tel acharnement de la part de vos autorités, compte tenu de votre faible implication politique et du profil que vous affichez.

Au-delà de votre propre implication pour le CNDP, vous invoquez une crainte en lien avec l'implication de votre mari dans le CNDP et sa disparition suite à sa détention et son évasion, puisque vous avez été accusée de le soutenir, ainsi que la rébellion (rapport d'audition du 29 mars 2017, pp.17-18). Or, à ce sujet, vos déclarations n'ont pas plus été en mesure d'emporter la conviction du Commissariat général.

Ainsi, vous affirmez que votre mari a rejoint le parti en 2001 (rapport d'audition du 29 mars 2017, p.9). Or, vous vous contredisez entre vos différentes auditions puisque vous aviez dit lors d'une précédente audition que votre mari a rejoint le parti en 2008 (rapport d'audition du 30 octobre 2012, p.9 et rapport du 28 août 2013, p.7). Confrontée à cette contradiction, vous confirmez qu'il a rejoint le parti en 2001 (rapport d'audition du 29 mars 2017, p.9).

Toutefois, comme précisé supra, le CNDP a été créé en 2006. Il n'est donc pas possible que votre mari ait rejoint ce parti en 2001. Si d'autres groupes à vocation politico-militaires étaient actifs à cette époque, aucun ne portait le nom « CNDP » alors.

Invitée à expliquer pourquoi votre mari décide de rejoindre ce parti, vous expliquez que vous ne connaissez pas vraiment ses convictions mais qu'il était un homme d'affaires et qu'il a agi de manière à se procurer de « la sécurité » dans ses affaires (rapport d'audition du 30 octobre 2012, p.13 et rapport d'audition du 29 mars 2017, p.9). Interrogée sur la raison pour laquelle le choix de votre mari s'est porté spécifiquement sur ce parti et pas sur un autre, vous ne pouvez répondre à cette question (rapport d'audition du 29 mars 2017, p.9).

En outre, invitée à évoquer de manière large l'implication de votre mari au sein du parti et son évolution au sein de celui-ci, vos propos sont restés extrêmement lacunaires. Ainsi, vous vous contentez de répéter qu'il était commerçant, qu'il a adhéré au parti, qu'il était membre d'honneur et qu'il payait des cotisations (rapport d'audition du 29 mars 2017, p.24). Vous ne pouvez pas préciser quelles sont les personnes que votre mari côtoyait dans le cadre du parti ni pourquoi, à un moment donné, il décide de se présenter aux élections (rapport d'audition du 29 mars 2017, p.25).

Par ailleurs, concernant votre mari, soulignons qu'un certain nombre d'éléments nous permettent de remettre en cause votre union avec un dénommé [J.A.O.S.]. Ainsi, à l'Office des Etrangers, vous déclarez que votre mari, [J.A.O.S.], est né le 11 novembre 1967 à Lodja, ville située dans le Kasai-Oriental (voir déclarations OE) alors qu'au Commissariat général, vous affirmez qu'il est né le 16 novembre 1966 (rapport d'audition du 30 octobre 2012, pp.14-15). Or, le Commissariat général n'a pas retrouvé la trace d'un dénommé [J.A.O.S.] comme candidat du CNDP, mais bien celle d'un [J.O.L.], né, lui, le 16 novembre 1967 et candidat CNDP à Lodja pour les élections législatives de 2011 (voir farde « Informations sur le pays » après annulation du 7 mars 2016, documents n°5). Lors de votre première audition, alors qu'il vous est demandé si le nom « [L.] » vous dit quelque chose, vous répondez par la négative (rapport d'audition du 30 octobre 2012, p.14). Signalons pourtant que vos trois premiers enfants portent ce nom (puisqu'ils se nomment [J.O.L.], [E.O.L.] et [G.L.O.] – voir déclarations OE et annexe 26). En Belgique, vous avez donné naissance à un autre enfant, [J.B.O.], né le 15 mars 2016. D'après vous, son père ne l'aurait pas reconnu car il est marié. Vous ne pouvez rien dire à son sujet si ce n'est qu'il est d'origine africaine (rapport d'audition du 29 mars 2017, p.4). Vous expliquez avoir donné le nom « [B.O.] » à votre fils car son père ne voulant pas le reconnaître, vous lui avez donné un de vos noms et le nom de ses frères et soeurs (rapport d'audition du 29 mars 2017, p.5). Or, le compte d'un dénommé « [J.L.] », résidant à Zaventem d'après les informations trouvées sur cette page, a été retrouvé sur le réseau social Facebook (voir farde « Informations sur le pays » après annulation du 7 mars 2016, documents n°11). Sur cette page se trouve une photographie vous représentant en compagnie de votre fils [J.] avec la légende « [J.] avec sa mère ». Un tiers commente cette photographie en indiquant « Congratulations papa et maman [I.] », laissant légitimement supposer qu'il s'agit du père de votre enfant. Outre le fait qu'il est étonnant qu'un homme marié ne désirant pas reconnaître son enfant publie une telle image de manière publique sur son compte Facebook, le Commissariat général est frappé par le nom de cet homme, « [L.] », à la lumière des informations développées ci-dessus.

Le Commissariat général considère que de telles coïncidences lui permettent de remettre en cause votre union avec un dénommé [J.A.O.S.] et les événements vécus par celui-ci.

A cela s'ajoute le fait que vous n'avez fait aucune mention de la disparition de votre mari et des problèmes que celui-ci aurait connus lors de votre première entrevue à l'Office des Etrangers (voir déclarations OE).

Pour prouver votre lien avec [J.A.O.S.], vous versez à votre dossier des photographies vous représentant avec votre époux en habits de mariés (voir farde « Documents », document n°5). Toutefois, ces photographies ne donnent aucune indication quant à l'identité de l'homme qui se tient à vos côtés. Depuis lors, vous n'avez pas déposé le moindre élément de preuve permettant d'attester de votre union avec cette personne.

En conclusion, au vu de ces différents éléments, ni votre implication réelle et active, ni votre union avec [J.A.O.S.], ni les faits vécus par celui-ci ne peuvent être considérés comme établis.

Deuxièmement, s'agissant des faits qui ont conduit à votre départ du pays, à savoir l'arrestation de votre neveu ainsi que votre propre arrestation et votre détention, le Commissariat général constate que vos propos sont émaillés d'imprécisions, de contradictions et d'invéraisemblances à ce point importantes qu'elles mettent à mal ce volet de votre récit.

Tout d'abord, vous affirmez être arrêtée afin de savoir où se trouve votre mari et car vous êtes accusée de collaboration avec celui-ci et la rébellion (rapport d'audition du 29 mars 2017, pp.17-18). Or, le sort réservé à votre mari ayant été remis en cause, ce pan de votre récit est déjà fortement décrédibilisé.

Relevons ensuite quelques contradictions entre vos différentes déclarations.

Tout d'abord, vous expliquez que votre neveu a été arrêté par la police à votre domicile, le 15 mai 2012, alors que celle-ci était à la recherche de votre mari. Lors de votre première audition, vous expliquez avoir été voir la police de votre quartier le soir-même afin de savoir ce qu'il s'est passé (rapport d'audition du 30 octobre 2012, p.12). Toutefois, à l'occasion de votre dernière audition, vous dites dans un premier temps que vous avez contacté votre oncle, militaire à la retraite, qui a commencé les recherches dès le lendemain. Il vous est alors demandé si vous vous êtes rendue auprès de la police pour en savoir plus, ce à quoi vous répondez par la négative. Confrontée à vos déclarations antérieures, vous revenez sur vos propos et confirmez avoir été voir la police de votre quartier le soir-même (rapport d'audition du 29 mars 2017, pp.18-20).

De même, lors de votre première audition, vous déclarez qu'après la libération de votre neveu, lorsque celui-ci vous fait savoir qu'il a été arrêté en raison de la disparition de votre mari et interrogé sur l'endroit où il se trouve, vous ne rentrez plus chez vous et aller vivre chez votre cousine, à Kingabwa (rapport d'audition du 30 octobre 2012, p.12). Or, lors de votre dernière audition, vous affirmez être restée chez vous jusqu'à votre arrestation (rapport d'audition du 29 mars 2017, p.20). Une nouvelle fois confrontée à cette contradiction, vous affirmez que le Commissariat général a mal compris la première fois, et que c'est après votre évasion que vous n'êtes plus retournée chez vous (rapport d'audition du 29 mars 2017, pp.20-21). Interrogée sur le fait de savoir si, vu la situation, il n'était pas dangereux pour vous de rester là, vous répondez que vous n'aviez pas tellement de craintes, que s'ils venaient vous arrêter, vous alliez vous présenter, faire le procès et être acquittée, car vous n'avez tué personne (rapport d'audition du 29 mars 2017, p.12). Toutefois, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous preniez le risque de rester chez vous alors même que la police y est venue à la recherche de votre mari, a demandé après vous et, en votre absence à tous les deux, a arrêté votre neveu et que celui-ci a été détenu et torturé pendant quatre jours, sous prétexte que vous n'avez rien à vous reprocher et que vous pourriez vous défendre en cas d'arrestation.

Outre ces contradictions, le Commissariat général a relevé d'autres lacunes dans votre récit qui continuent de jeter le discrédit sur vos déclarations.

Ainsi, le récit que vous faites de votre arrestation n'est pas en mesure de convaincre le Commissariat général de par son caractère invraisemblable, imprécis et inconsistent. En effet, s'il paraît déjà peu crédible que des agents vous arrêtent et vous enferment dans le coffre de leur voiture en pleine rue, en présence de votre soeur, du chauffeur et d'autres automobilistes alors que vous étiez dans des embouteillages, vos propos concernant le moment de votre arrestation ne sont guère plus convaincants. De fait, vous avancez avoir été arrêtée seule, sans que vos ravisseurs ne disent mot, et ne pouvez pas plus expliquer la manière par laquelle vous auriez été repérée et suivie par ceux-ci, ni même expliquer pour quelles raisons ces personnes auraient attendu près de deux semaines après l'arrestation de votre neveu pour finalement décider de vous arrêter, en pleine rue, alors qu'ils connaissent votre adresse (rapport d'audition du 30 octobre 2012, p.12 ; rapport d'audition du 28 août 2013, p.8 et rapport d'audition du 29 mars 2017, p.19 et p.22). A cela, vous répondez que vous ne « connaissiez pas leur programme » (rapport d'audition du 29 mars 2017, p.22).

Des remarques similaires peuvent vous être imputées quant à votre détention, vu le peu d'éléments contextuels que vous avez fournis à la demande de précisions. Ainsi, invitée à parler de ce que vous avez vécu durant vos dix jours de détention, et ce de manière large, vous vous contentez de répondre que vous ne mangiez pas, que personne ne vous a rendu visite car personne ne savait où vous étiez, que des gardiens sont venus abuser de vous, qu'ils jetaient de l'eau sur vous, que vous vous trouviez dans un endroit plein de boue où vous restiez accroupie, que vous ne pouviez même pas vous étaler pour dormir, que vous priez, que c'était pénible et que vous étiez traumatisée (rapport d'audition du 29 mars 2017, pp.22-23).

Or, aucun sentiment de vécu ne transparaît de vos déclarations qui restent stéréotypées. Interrogée sur vos gardiens, vous ne pouvez donner aucun élément descriptif si ce n'est qu'il parlait lingala avec un accent de l'est et qu'ils sentaient mauvais et vous expliquez cela en disant qu'il faisait sombre (rapport d'audition du 29 mars 2017, p.23). Invitée à plusieurs reprises à parler d'événements qui vous ont

marqué pendant votre détention, de ce que vous avez ressenti à ce moment ou encore de votre état d'esprit, vous répétez que vous avez prié, que vous avez été torturée, que vous étiez dans de mauvaises conditions et que les gardiens ont abusé de vous (rapport d'audition du 29 mars 2017, pp.23-24). De même, lors de votre première audition, alors que seuls cinq mois séparaient votre détention de votre audition, vous vous êtes montrée fort peu loquace à ce sujet. Ainsi, invitée à expliquer ce que vous avez vu du bâtiment en sortant du véhicule ou le jour de votre sortie, vous répondez que c'était la nuit et qu'il n'y avait pas d'éclairage, que vous aviez la tête courbée et que vous étiez émotionnée. Invitée à expliquer une journée type en détention, vous répondez laconiquement qu'à part la prière, vous ne faisiez rien (rapport d'audition du 30 octobre 2012, pp.16-17). De même, interrogée sur vos gardiens, vous répondez qu'ils étaient en tenue militaire mais ne pouvaient rien dire de plus sur eux car « il faisait noir » (rapport d'audition du 30 octobre 2012, p.17). Un tel manque de spontanéité de votre part ne peut refléter un réel vécu des faits.

Par ailleurs, s'agissant de votre évasion, vous vous montrez très laconique concernant les démarches faites par votre oncle afin de vous faire évader. Ainsi, vous pouvez juste affirmer que votre oncle a contacté un ami à lui qui est un proche du régime et qui a fait des démarches, sans préciser exactement comment il a procédé ou même si une somme d'argent avait été déboursée pour corrompre des agents (rapport d'audition du 30 octobre 2012, p.18 et rapport d'audition du 29 mars 2017, p.24) Ces inconsistances sur un sujet aussi important que celui-ci amoindrissent la crédibilité de votre récit.

Le Commissariat général considère que les imprécisions, ignorances et incohérences relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits allégués.

Troisièmement, le Commissariat général estime également que vous faites preuve d'un manque d'intérêt certain pour votre propre situation. Ainsi, interrogée sur votre situation actuelle dans le pays, vous répondez que vous ne pouvez pas savoir si vous êtes encore recherchée car la parcelle ne vous appartient plus. Vous faites état d'une unique visite de militaires à votre domicile en juin-juillet 2012. Vous affirmez que personne dans votre famille n'a été inquiété après votre départ. En outre, alors que vous dites être en contact avec des membres de votre famille, il vous est demandé si vous leur posez des questions sur votre situation au pays. A cela, vous répondez qu'ils ne peuvent être informés de ce genre de choses (rapport d'audition du 29 mars 2017, pp.26-27).

Vous n'avez donc pu donner le moindre élément permettant de croire que vous êtes toujours recherchée dans votre pays. Le Commissariat général considère qu'un tel manque d'intérêt, dans votre chef, pour votre propre situation, ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint des persécutions en cas de retour dans son pays.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision. Ainsi, vous déposez votre carte de membre du CNDP, votre fiche d'adhésion au CNDP, un témoignage intitulé « certification convictions politiques » signé de la main d'[A.M.], un témoignage signé de la main de [J.-M.R.], une écharpe du CNDP ainsi que des photographies de votre mariage.

Tout d'abord, concernant votre carte de membre (voir farde « Documents », document n°1), alors que vous dites que vous l'avez reçue le jour-même de votre adhésion et qu'elle a été signée de la main de Monsieur [R.], force est de constater qu'elle a été signée par [P.G.] (rapport d'audition du 29 mars 2017, p.8), ce qui déforce déjà vos déclarations concernant la manière dont vous avez obtenu ce document. Ensuite, soulignons que c'est votre implication active et réelle dans le parti, et non pas votre qualité de membre qui est remise en cause par la présente décision.

La même remarque est d'application pour votre fiche d'adhésion (voir farde « Documents », document n°2). Soulignons en outre une contradiction entre votre fiche adhésion et l'attestation écrite de la main d'[A.M.] (voir farde « Documents », document n°3) : s'ils indiquent tous les deux que l'adresse du siège du CNDP à Kinshasa est « Avenue Militant, n°23 », dans le quartier Funa, le premier document indique

que cela se trouve dans la commune de Limete, tandis que le deuxième document situe ce quartier dans la commune de Barumbu. A cela, vous expliquez que ce sont deux quartiers qui sont proches l'un de l'autre (rapport d'audition du 29 mars 2017, p.15). Le Commissariat général ne peut toutefois se satisfaire de cette explication, considérant que le siège possède une adresse officielle qui se trouve sur l'une ou l'autre des communes, mais pas sur les deux à la fois.

Concernant les attestations et témoignages fournis par le CNDP (voir farde « Documents », documents n°3 et n°4) et que vous déposez comme preuve de votre adhésion à ce parti et des problèmes qui en résultent, plusieurs remarques s'imposent. Relevons tout d'abord que vos propos concernant la manière par laquelle ces témoignages auraient été réalisés ne sont guère convaincants. De fait, questionnée à ce sujet, vous avez prétendu que c'est [A.] qui a contacté Monsieur [R.] et qui a réalisé ces attestations, de sa propre initiative et sans aucune demande de votre part (rapport d'audition du 28 août 2013, pp.6-7). Vous poursuivez en affirmant également que l'une de ces attestations (voir farde « Documents », document n°3) avait été réalisée à l'attention de tous les membres du CNDP, malgré le fait qu'il vous cite en exemple dans ses lignes (rapport d'audition du 28 août 2013, p.7). Cependant, une telle situation s'avère très peu plausible, d'autant plus que vous ne pouvez expliquer de manière certaine la démarche qui aurait poussé Monsieur [A.] à distribuer de telles attestations auprès des membres du CNDP, et à penser à en déposer un exemplaire au magasin de votre beau-frère en supposant qu'il vous parviendrait (rapport d'audition du 28 août 2013, pp.6-7). A ce sujet, le Commissariat général constate d'ailleurs que vous vous contredisez entre vos différentes auditions. Ainsi, si vous expliquez dans un premier temps que Monsieur [A.] a déposé ces documents dans la boutique de votre beau-frère (rapport d'audition du 28 août 2013, p.6), vous déclarez ensuite que vous avez envoyé votre neveu, [T.], pour aller les chercher (rapport d'audition du 29 mars 2017, p.14). Ensuite, vous dites que vous n'avez pas reçu ces documents au même moment et que c'est Monsieur [A.] qui est venu vous le déposer en personne (rapport d'audition du 29 mars 2017, p.14 et pp.16-17). En outre, interrogée sur la manière dont Monsieur [A.] et Monsieur [R.] pouvaient être au courant de vos problèmes, vous répondez que vous étiez proches au niveau personnel et que votre mari était à tout moment avec [R.] et qu'il a dû le savoir au niveau du parti (rapport d'audition du 28 août 2013, p.7). Toutefois, cette explication n'est pas en mesure de convaincre le Commissariat général. En effet, outre le caractère hypothétique de vos déclarations, on comprend mal comment votre mari aurait pu communiquer au sujet de vos ennuis avec [J.-M.R.] ou Monsieur [A.], alors que vous dites ne plus avoir eu de contacts avec lui depuis mars 2012 (rapport d'audition du 30 octobre 2012, p.7).

Soulignons, en outre, que le témoignage signé de la main de [J.-M.R.] indique que son deuxième nom de famille est « [R.] ». Or, il s'avère que son nom complet est « [J.-M.R.L.] » (voir farde « Informations sur le pays » après annulation du 7 mars 2016, documents n°10). Une telle erreur sur un élément aussi central que le nom de famille de son auteur décrédibilise la cohérence interne de ce document.

Vous montrez également une écharpe du CNDP. Cette écharpe ne permet pas de confirmer une quelconque adhésion de votre part au CNDP.

Quoiqu'il en soit, au-delà des contradictions relevées ci-dessus qui atteignent la force probante des documents par vous déposés, soulignons que la production de ces documents ne saurait, en tout état de cause, suffire à elle seule à considérer vos craintes comme établies, étant donné l'absence de crédibilité imputée à vos propos.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43).

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo - la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017 - voir farde "Informations sur le pays" après annulation du 7 mars 2016, document n°12), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation

de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « violation de l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. » Elle invoque également une erreur d'appréciation.

3.2. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de « renvoyer la case au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

4. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

4.1. La partie requérante joint à sa requête de nouveaux éléments qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 2. Article internet Jeune Afrique intitulé « Prisons RDC : des conditions de détention jugées « catastrophiques » par le CICR » mis en ligne le 25 avril 2013 par mr.Trésor KIBANGULA. in : <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20130425145902/>

3. Article internet de Radiokapi. net intitulé: « Forum des As: « Echauffourées entre la police et des insurgés: 15 morts à kinshasa et Matadi », mis à jour le 08.08.2017, in: <http://www.radiokapi.net/2017/08/08/actualite/revue-de-presse/forum-des-echauffourees-entre-apolice-et-des-insurges-15>

4. Article internet de Jeuneafrique.com , intitulé: « RD Congo : deuil national après un nouveau massacre de civils dans l'Est », mis à jour le 15.08.2016, in: <http://www.jeuneafrique.com/349327/politique/rd-congo-deuil-national-apres-nouveau-massacre-de-civils-lest/>

5. Article internet lefigaro.fr , intitulé: « Congo : massacre interethnique au Nord-Kivu », mis à jour le 26.12.2016, in: <http://www.lefigaro.fr/international/2016/12/26/01003-20161226ARTF1G00108-rdc-massacreinterethnique-au-nord-kivu.php>

6. Article internet Lemonde.fr, intitulé: « COMPTE RENDU: Massacre filmé au Kasai, dans le centre de la RDC », mis à jour le 20.02.2017, in: <http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/02/20/massacre-filme-au-kasai-dans-le-centre-de-lardc08240132121tml>.

7. Article internet de Radiokapi. net intitulé: « Forum des As: « Echauffourées entre la police et des insurgés: 15 morts à kinshasa et Matadi », mis à jour le 08.08.2017, in: <http://www.radiokapi.net/2017/08/08/actualite/revue-de-presse/forum-des-echauffourees-entre-apolice-et-des-insurges-15>

8. Article internet de Radiokapi.net intitulé: « Kasai: 60 personnes tuées au mois d'avril, selon un rapport du BCNUDH », mis en ligne le 27.10.2017, in: <https://www.radiokapi.net/2017/10/27/actualite/securite/kasai-60-personnes-tuees-au-mois-davrilselon-un-rapport-du-bcnuhd>

9. Article internet du journal Le Soir intitulé: « RDC: violences à Kinshasa avant les marches contre le prolongement au pouvoir de Kabila », mis en ligne le 31 décembre 2017, in: <http://www.lesoir.be/131764/article/2017-12-31/rdc-violences-kinshasa-avant-les-marches-contre-le-prolongement-au-pouvoir-de>

[...]. »

4.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 25 juin 2018, à laquelle elle joint deux documents de son centre de documentation, intitulés « COI Focus, République démocratique du Congo (RDC), Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 », du 1^{er} février 2018, et « COI Focus, République démocratique du Congo, Situation actuelle des membres du CNDP », du 19 mars 2018.

4.3. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.5. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.6. En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la vraisemblance et de la crédibilité du récit d'asile présenté.

5.7. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amène à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.8. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.8.1. Ainsi, concernant le parti CNDP et l'implication personnelle de la requérante au sein de ce parti, en se limitant en substance à reprendre les déclarations que la requérante a formulées lors de ses auditions devant les services de la partie défenderesse, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la partie requérante demeure en défaut de fournir des informations complémentaires, ou des explications valables, aux multiples et diverses lacunes qui émaillent son récit.

D'ailleurs, si la requérante a été en mesure de donner le nom complet du parti et la commune où se trouvait son siège ; de citer le nom d'un des présidents du parti ; d'indiquer qu'avant que le CNDP ne soit un parti politique, certains de ses membres étaient actifs dans la rébellion opérant dans l'est de la République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC ») et que le M23 était une dissidence du CNDP, créée en 2012 ; et de citer le nom du coordinateur du parti et d'un dénommé Monsieur A., le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que les autres éléments livrés par la requérante s'avèrent soit fort peu consistants, soit tout à fait erronés.

Quant à la question posée à la requérante, lors de son audition du 30 octobre 2012, à propos du nom du président du parti, le Conseil considère que la question qui lui a été posée était très claire et ne devait nullement être nuancée. De plus, interrogée à nouveau à cet égard lors de son audition du 29 mars 2017, la requérante n'a pu répondre à cette question (v. rapport d'audition du 29 mars 2017, page 10).

Concernant encore les idées défendues par le parti CNDP, la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucune réponse concrète aux motifs de la décision attaquée. Le seul fait de contester « avec force ce grief » en rappelant certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - ne permet pas de renverser l'analyse pertinente de la partie défenderesse selon laquelle il n'est pas possible de se satisfaire « de réponses si générales et d'un tel manque d'intérêt pour les idées défendues par le CNDP compte tenu, d'une part, de la place qu'occupait, d'après [la requérante], [son] mari dans le parti et de ses liens avec des personnalités influentes de celui-ci et, d'autre part, de la spécificité de ce parti et de son histoire ».

Quant aux documents établis au nom du CNDP, la partie requérante estime que « [l]a partie défenderesse reste en défaut de contester valablement l'authenticité des documents produits par la requérante alors que ces derniers démontrent son implication au sein du CNDP ». Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité

est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

En l'occurrence, le Conseil doit constater que la partie requérante n'apporte aucune réponse concrète et précise aux différentes anomalies et incohérences valablement mises en exergue par la partie défenderesse à l'examen de ces documents. Les développements de la requête qui se limite à citer le contenu d'un témoignage et d'une attestation ne peuvent remédier à ces multiples lacunes.

Du reste, la partie requérante reste toujours en défaut d'expliquer valablement comment son époux aurait pu communiquer au sujet de ses ennuis avec les signataires des documents produits alors qu'elle affirme ne plus avoir eu de contact avec lui depuis le mois de mars 2012.

Enfin, le Conseil considère, eu égard aux nombreuses anomalies et incohérences relevées, que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que ces différents éléments ne pouvaient se voir reconnaître une force probante suffisante sans procéder à de plus amples recherches.

5.8.2. Ainsi encore, quant à l'implication de l'époux de la requérante dans le parti CNDP et les problèmes qui en ont découlés, le Conseil observe que la requête reste totalement muette sur les motifs de la décision qui concernent le moment auquel son époux a rejoint ce parti, les motifs qui l'y ont poussé, ainsi que son implication concrète.

Dans le même sens, la partie requérante ne fournit aucun élément de réponse de nature à expliquer les raisons pour lesquelles celle-ci n'a fait aucune mention de la disparition de son époux et des problèmes que celui-ci aurait connus lors de sa première audition auprès des services de l'Office des étrangers alors que cette omission porte sur un aspect important de sa demande d'asile.

Dans le même sens toujours, la requête reste muette au sujet des propos contradictoires tenus par la requérante sur la date de naissance de son époux, les recherches et constatations effectuées par la partie défenderesse sur son époux et sur le nom de ces trois premiers enfants, et du peu d'informations qu'elle a été en mesure de livrer au sujet du père de son dernier enfant.

Quant aux considérations développées par la partie requérante relativement aux photographies versées au dossier administratif, le fait pour elle de ne pas voir « avec qui d'autre la requérante se serait fait photographiée aussi officiellement tenue en tenue de mariés » laisse entiers les constats de la décision selon lesquels ces photographies ne donnent aucune indication quant à l'identité de l'homme qui se tient à ses côtés et qu'elle ne dépose toujours pas, à ce stade, le moindre élément de preuve de nature à établir son union avec cette personne.

S'agissant des constatations effectuées par la partie défenderesse concernant un compte Facebook sur lequel figure une photographie de la requérante en compagnie de son fils, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que si la requérante « crie à la manipulation », et « ne s'explique pas comment cette personne a pu se procurer sa photo », celle-ci ne conteste pas qu'elle figure bien sur cette photographie tout comme elle ne conteste pas l'existence du commentaire attaché à cette photographie. Si ces constats opérés sur un compte Facebook ne peuvent suffire à eux-seuls à remettre en cause la crédibilité du récit livré par la requérante, le Conseil considère qu'en l'espèce, eu égard aux autres anomalies relevées dans l'acte attaqué, le Commissaire adjoint a légitimement pu considérer que les publications précitées constituent une indication supplémentaire de l'absence de crédibilité de ce récit.

5.8.3. Ainsi encore, s'agissant de l'arrestation de la partie requérante, de sa détention, et de son évasion, celle-ci se limite en substance à rappeler certaines parties de ses déclarations - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations (« il s'agit-là réellement de la manière dont les choses se sont passées » ; « elle n'aperçoit pas la raison pour laquelle les agents se seraient gênés de procéder une telle arrestation dans de telles circonstances » ; « les déclarations de la requérante reflètent un réel vécu carcéral » ; « la requérante ne peut que déplorer la remise en cause de ses déclarations par la partie défenderesse alors qu'il s'agit d'une description fidèle de la manière dont cette évasion s'est déroulée, aussi simplement qu'elle puisse paraître » - critiques extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs et constats de la décision, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (« [q]uant à l'agent qui l'a aidée à s'évader, il n'a certainement pas fait cela gratuitement, l'oncle de la requérante étant activement intervenu pour sa libération ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Le Conseil relève en outre que la requête n'apporte aucune réponse aux différents motifs de la décision qui concerne les persécutions qu'aurait subies son neveu.

En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité

des problèmes qu'elle aurait connus, tout comme son neveu, avec les autorités congolaises, avant de fuir son pays.

5.8.4. Ainsi encore, le Conseil rappelle que la simple invocation d'éléments d'information faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves, notamment eu égard à son absence d'implication personnelle dans la vie politique congolaise et au manque de crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.8.5. En définitive, les nombreuses inconsistances et lacunes qui caractérisent le récit, combinées aux anomalies et incohérences mises en lumière à l'examen des éléments versés par la partie requérante au dossier, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante.

5.9. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil observe que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.12. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Par ailleurs, le Conseil estime, sur la base d'informations recueillies par les parties, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et vivait avant son départ du pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations fournies par les parties permettent en effet d'actualiser son appréciation de la situation prévalant à Kinshasa au regard de cette disposition, en particulier le rapport produit par la partie défenderesse et intitulé «COI Focus, République démocratique du Congo (RDC), Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 ». Ce dernier rapport fait état d'une situation préoccupante sur le plan politique, plusieurs manifestations et marches de l'opposition et de l'église catholique ayant fait plusieurs morts, de nombreux blessés, sans compter les arrestations de manifestants. Cette situation sécuritaire fort délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse s'exprimant en ce sens à l'audience, que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence, dans la région d'origine de la partie requérante, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. La partie requérante n'explique pas en quoi les différents articles qu'elle produit - qui ne concernent pas, pour la plupart, la région de Kinshasa - permettraient d'infirmar cette analyse.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD